

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°A2026_031

Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale du maire au président de Grenoble-Alpes Métropole

Le Maire de la commune Champagnier,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 30 avril 2026 ;

Considérant les compétences exercées par Grenoble-Alpes Métropole qui impliquent le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale qui leur sont attachés au président ;

ARRÊTE

Article 1 : Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de

- D'habitat ;
- De circulation et de stationnement ;
- De la publicité extérieure ;

ne sont pas transférés au président de Grenoble-Alpes Métropole, Monsieur Guillaume LISSY.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au président de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Champagnier, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 27 août 2026

Florent CHOLAT
Maire

